

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Bell Canada	7 novembre 2014	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Ressources Monarques Inc.	11 novembre 2014	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Ontario
Saputo Inc.	10 novembre 2014	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Brookfield Office Properties Inc.	7 novembre 2014	Ontario
Fonds d'obligations mondiales convertibles AGF.	10 novembre 2014	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de rendement stratégique Aston Hill Fonds de revenu à taux variable Aston Hill Voya	11 novembre 2014	Ontario
Fonds de Valeur Mondial Alphadelta Fonds de Prospérité Canadien Alphadelta Fonds de Croissance du Revenu de Dividendes Alphadelta	6 novembre 2014	Colombie-Britannique
Fonds en gestion commune mondial en actions immobilières HSBC	6 novembre 2014	Colombie-Britannique
Fonds tactique d'obligations de qualité Purpose Fonds du marché monétaire Plus Purpose	10 novembre 2014	Ontario
Telus Corporation	6 novembre 2014	Colombie-Britannique

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Banque Laurentienne du Canada	11 novembre 2014	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
		- Terre-Neuve et Labrador
BMO Fonds d'obligations de base	10 novembre 2014	Ontario
BMO Fonds d'obligations de base Plus		
BMO Fonds mondial équilibré		
BMO Fonds de dividendes américains		
BMO Fonds d'actions américaines Plus		
BMO Portefeuille d'éducation Objectif Revenu		
BMO Portefeuille d'éducation Objectif 2020		
BMO Portefeuille d'éducation Objectif 2025		
BMO Portefeuille d'éducation Objectif 2030		
BMO Portefeuille d'éducation Objectif 2035		
Catégorie Revenu SCM et Infrastructure Front Street	5 novembre 2014	Ontario
CNH Capital Canada Receivables Trust	5 novembre 2014	Ontario
Enbridge Income Fund	5 novembre 2014	Alberta
The Lonsdale Tactical Balanced Portfolio	7 novembre 2014	Ontario
The Lonsdale Tactical Yield Portfolio		
The Lonsdale Tactical Growth Portfolio		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
-------------------	--------------	----------------------------------

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de marché monétaire Banque Nationale (parts de séries Investisseurs, Conseillers, F, Institutionnelle, M et O)	5 novembre 2014	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Fonds de liquidités corporatives Banque Nationale		
Fonds de gestion de trésorerie Banque Nationale		
Fonds diversifié Prudent Banque Nationale		
Fonds diversifié Conservateur Banque Nationale		
Fonds diversifié Pondéré Banque Nationale		
Fonds diversifié Équilibré Banque Nationale		
Fonds diversifié Croissance Banque Nationale		
Fonds de revenu de dividendes Banque Nationale inc. (parts de série Investisseurs)		
Fonds de marché monétaire américain Banque Nationale		
Fonds croissance Québec Banque Nationale		
Fonds d'actions européennes Banque Nationale		
Fonds Asie-Pacifique Banque Nationale		
Fonds ressources Banque Nationale (parts de séries Investisseurs, Conseillers et F)		
Fonds de revenu canadien à court terme Banque Nationale		
Fonds indiciel canadien Banque Nationale		
Fonds indiciel américain neutre en devises Banque Nationale		
Fonds indiciel international neutre en devises Banque Nationale		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
(parts de séries Investisseurs, O et R)		
Fonds d'hypothèques Banque Nationale		
Fonds d'obligations corporatives Banque Nationale		
Fonds d'actions canadiennes Banque Nationale		
(parts de séries Investisseurs, Conseillers, F et O)		
Fonds d'obligations Banque Nationale		
Fonds de dividendes Banque Nationale		
Fonds d'actions canadiennes de croissance Banque Nationale		
Fonds petite capitalisation Banque Nationale		
Fonds Westwood marchés émergents		
(parts de séries Investisseurs, Conseillers, F, O et R)		
Fonds d'obligations à long terme Banque Nationale		
Fonds de revenu mensuel Équilibré Banque Nationale		
Fonds mondial de petites capitalisations Banque Nationale		
(parts de séries Investisseurs, Conseillers, F et R)		
Fonds d'obligations mondiales Banque Nationale		
(parts de séries Investisseurs, Conseillers et O)		
Fonds d'obligations mondiales tactique Banque Nationale		
Fonds de revenu d'actions privilégiées Banque Nationale		
Fonds d'actions privilégiées Banque		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Nationale		
Fonds Westwood actions mondiales		
Fonds de dividendes américains Banque Nationale		
(parts de séries Conseillers, F et O)		
Fonds d'obligations à rendement élevé Banque Nationale		
Fonds d'actions canadiennes toutes capitalisations Banque Nationale		
(parts de séries Investisseurs, Conseillers, F, O, R, F5 et T5)		
Fonds de revenu mensuel Prudent Banque Nationale		
Fonds de revenu mensuel Conservateur Banque Nationale		
Fonds de revenu mensuel Pondéré Banque Nationale		
Fonds de revenu mensuel Croissance Banque Nationale		
Fonds de revenu mensuel Actions Banque Nationale		
(parts de séries Investisseurs et R)		
Fonds de dividendes élevés Banque Nationale		
(parts de séries Conseillers, F, O et R)		
Société d'investissement AltaFund Banque Nationale		
Fonds d'actions mondiales diversifié Banque Nationale		
Fonds d'actions japonaises Banque Nationale		
Fonds énergie Banque Nationale		
Fonds de métaux précieux Banque		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Nationale Fonds Science et technologie Banque Nationale Fonds sciences de la santé Banque Nationale (parts de séries Investisseurs et Conseillers)		
Fonds Westwood de dividendes mondial (parts de séries Conseillers, F, O, F5 et T5)		
Fonds d'actions mondiales Banque Nationale Fonds d'actions américaines Banque Nationale (parts de séries Investisseurs, Conseillers, F, O, F5 et T5)		
Fonds Consensus d'actions américaines Banque Nationale Fonds Consensus d'actions internationales Banque Nationale (parts de séries Conseillers, F, O, R, F5 et T5)		
Fonds indiciel américain Banque Nationale Fonds indiciel international Banque Nationale (parts de séries Investisseurs et O)		
Catégorie d'actions de Corporation Fonds Banque Nationale :		
Catégorie rendement à court terme Banque Nationale (actions de séries Investisseurs, Conseillers, F, Institutionnelle et M)		
Fonds Desjardins Revenu de dividendes	6 novembre 2014	Québec

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
(parts de catégories A, T, I, C, R, F et S)		<ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Catégorie Croissance et Revenu de Ressources Front Street	5 novembre 2014	Ontario
Catégorie Revenu Diversifié Front Street		
Catégorie Croissance Front Street		
Catégorie Occasions Spéciales Front Street		
Catégorie Occasions Mondiales Front Street		
Catégorie Croissance et Revenu Front Street		
Catégorie Tactique d'actions Front Street		
Catégorie d'actions Américaines Front Street		
Catégorie Revenu Équilibré Mondial Front Street		
Catégorie Marché Monétaire Front Street		
Catégorie Tactique d'obligations Front Street		
Catégorie Fidelity Obligations de sociétés à rendement en capital	6 novembre 2014	Ontario
CNH Capital Canada Receivables Trust	5 novembre 2014	Ontario
Mandat privé Fidelity Revenu fixe à rendement en capital – Plus	6 novembre 2014	Ontario
Mandat privé Fidelity Revenu fixe tactique à rendement en capital – Plus		
WesternZagros Resources Ltd.	7 novembre 2014	Alberta

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
AltaGas Ltd.	5 novembre 2014	23 août 2013
Banque Canadienne Impériale de Commerce	5 novembre 2014	16 octobre 2013
Banque Canadienne Impériale de Commerce	5 novembre 2014	16 octobre 2013
Banque Canadienne Impériale de Commerce	5 novembre 2014	16 octobre 2013
Banque Canadienne Impériale de Commerce	5 novembre 2014	16 octobre 2013
Banque Canadienne Impériale de Commerce	5 novembre 2014	16 octobre 2013
Banque Canadienne Impériale de Commerce	5 novembre 2014	16 octobre 2013
Banque de Montréal	7 novembre 2014	5 juin 2014
Banque de Montréal	7 novembre 2014	5 juin 2014
Banque de Montréal	7 novembre 2014	5 juin 2014
Banque de Montréal	10 novembre 2014	5 juin 2014
Banque de Montréal	11 novembre 2014	5 juin 2014
Banque de Montréal	5 novembre 2014	5 juin 2014
Banque de Montréal	4 novembre 2014	5 juin 2014
Banque de Montréal	4 novembre 2014	5 juin 2014

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	4 novembre 2014	5 juin 2014
Banque de Montréal	4 novembre 2014	5 juin 2014
Banque Nationale du Canada	6 novembre 2014	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	5 novembre 2014	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	5 novembre 2014	20 juin 2014
La Banque de Nouvelle-Écosse	6 novembre 2014	26 mars 2013
La Banque de Nouvelle-Écosse	6 novembre 2014	26 mars 2013
La Banque Toronto-Dominion	31 octobre 2014	13 juin 2014
Thomson Reuters Corporation	4 novembre 2014	26 mars 2014

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une

information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Alibaba Group Holding Limited	2014-09-24	3 386 307 actions de dépositaire américain	255 368 183 \$	6	23	2.3
AuRico Gold Inc.	2014-09-17	833 334 actions accréditatives	5 000 004 \$	8	8	2.3
Banque de Montréal	2014-09-09	Billets	10 000 000 \$	1	0	2.3
Banque de Montréal	2014-09-17	Billets	10 952 000 \$	1	0	2.3
Banque de Montréal	2014-09-22	Billets	10 000 000 \$	1	0	2.3
Banque Royale du Canada	2014-09-22	32 750 titres	3 605 120 \$	0	2	2.3
Barclays Bank PLC	2014-09-08	279 billets	279 000 \$	11	3	2.3
Barclays Bank PLC	2014-09-08	1 740 billets	1 902 342 \$	39	6	2.3
Commerce Resources Corp.	2014-10-03	16 041 500 actions accréditatives et 4 283 550 unités	5 038 427 \$	24	13	2.3 / 2.10
Everton Resources Inc.	2014-10-01	4 062 500 actions ordinaires accréditatives	325 000 \$	1	1	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Fission Uranium Corp.	2014-09-23	9 602 500 actions ordinaires accréditatives	14 403 750 \$	2	82	2.3 / 2.10
Focus Graphite Inc.	2014-09-23	3 851 000 unités	1 925 500 \$	37	9	2.3 / 2.5 / 2.7 / 2.10
Lomiko Metals Inc.	2014-09-25	1 250 000 actions ordinaires	87 500 \$	1	0	2.13
London Stock Exchange Group plc	2014-09-25	230 364 droits	S.O.	6	27	2.3
Q-Gold Resources Ltd.	2014-09-24	6 547 134 unités	392 828 \$	17	16	2.3 / 2.5
Skyline Apartment Real Estate Investment Trust	2014-09-15	788 655,33 unités	10 646 847 \$	1	115	2.3 / 2.10
Twitter, Inc.	2014-09-17	Billets	70 640 400 \$	1	1	2.3
Urban Barns Foods Inc.	2014-09-17	3 490 000 unités	191 112 \$	9	0	2.3 / 2.5
W. R. Grace & Co.- Conn.	2014-09-16	Billets	17 584 000 \$	1	1	2.3
Walton U.S. Land Acquisition 1 Investment Corporation	2014-09-18	19 350 actions ordinaires	193 500 \$	1	9	2.9

* Dispense en vertu du Règlement 45-513.

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Le 5 novembre 2014

**Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)**

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

**des gestionnaires de fonds d'investissement
énumérés à l'annexe A
(les « déposants »)**

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu des déposants, agissant pour le compte des fonds (défini ci-après), une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant, conformément à l'article 19.1 du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (c. V-1.1, r.39) (« Règlement 81-102 »), une dispense de l'application des dispositions des sous-paragraphe 15.3(4)(c) et 15.3(4)(f) du Règlement 81-102, qui prévoient qu'une communication publicitaire ne peut mentionner la note ou le classement d'un organisme de placement collectif (« OPC ») ou d'un service de répartition d'actif que si les conditions suivantes sont réunies :

- i) la note ou le classement est fourni pour chaque période pour laquelle les données standard sur le rendement doivent être présentées, sauf la période depuis la création de l'OPC;
- ii) la note ou le classement est arrêté au dernier jour d'un mois civil qui ne tombe pas plus tôt que les délais suivants :
 - a) 45 jours avant la date de publication ou d'utilisation de l'annonce les contenant;
 - b) 3 mois avant la date de première publication de toute autre communication publicitaire les contenant

afin que les prix Lipper et les notes *Lipper Leader* puissent être mentionnés dans les communications publicitaires associées aux fonds, (collectivement, la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;

- b) les déposants ont donné avis qu'ils comptent se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (c. V-1.1, r.1) (le « Règlement 11-102 ») en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Yukon, au Nunavut et dans les Territoires du Nord-Ouest;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* (c. V-1.1, r.3), dans le Règlement 11-102 et dans le Règlement 81-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

« fonds » : désigne les OPC existants, pour lesquels un déposant ou un membre de son groupe dûment inscrit agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ainsi que tout autre OPC constitué subséquemment pour lequel un déposant ou un membre de son groupe dûment inscrit agira à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations des faits suivants des déposants :

Les déposants

1. Chacun des déposants ou membre de son groupe agit ou agira à titre de gestionnaire de fonds d'investissement des fonds.
2. Chacun des déposants est dûment inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement dans un ou plusieurs territoires du Canada.
3. Le siège de chacun des déposants est situé au Québec.
4. Chacun des déposants ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

Les fonds

5. Chacun des fonds est ou sera un OPC établi sous le régime des lois du Canada ou d'un territoire du Canada.
6. Les titres de chacun des fonds sont ou seront placés au moyen d'un prospectus qui a été ou qui sera préparé et déposé conformément à la législation en valeurs mobilières des territoires pertinents du Canada.
7. Chacun des fonds est, ou sera, un émetteur assujéti dans un ou plusieurs territoires du Canada et est ou sera assujéti aux dispositions du Règlement 81-102, dont la Partie 15 de celui-ci qui régit les communications publicitaires.
8. Chacun des fonds ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

Raisons de la dispense souhaitée

9. Lipper Inc. (« Lipper ») est une société qui n'est pas membre de l'organisation des fonds. Lipper fait partie du groupe de sociétés Thomson Reuters et est un chef de file mondial dans la présentation

d'informations, d'outils analytiques et de commentaires portant sur les fonds. Les données, analyses, désignations de prix et renseignements sur les notes de Lipper les concernant fournissent de l'information sur les fonds qui s'avère très utile pour les conseillers, les médias et les épargnants.

10. Les déposants souhaitent faire mention dans les communications publicitaires des fonds des notes *Lipper Leader* (lesquelles sont des notes ou des classements de fonds émis par Lipper et incluent les notes *Lipper Leader* pour le rendement constant, les notes *Lipper Leader* pour le rendement total et les notes *Lipper Leader* pour la préservation, lesquelles sont décrits ci-après) et des prix Lipper (décrit ci-après) lorsque ces fonds remportent un prix Lipper.
11. Le programme des prix Lipper est l'un des programmes offerts par Lipper. Le programme des prix Lipper reconnaît les fonds qui se distinguent de leurs pairs par un rendement solide et constant ajusté en fonction du risque qu'ils ont procuré et récompense également les familles de fonds dont les fonds affichent des pointages moyens élevés dans une catégorie d'actif en particulier ou en général (« prix Lipper »). À l'heure actuelle, les prix Lipper sont décernés dans environ 13 pays.
12. Au Canada, les prix Lipper comportent des prix Lipper décernés aux fonds, à savoir les *Lipper Fund Awards*, et des prix Lipper décernés aux FNB, à savoir les *Lipper ETF Awards* (qui seront décernés pour la première fois au Canada en 2014). Dans le cas des prix Lipper décernés aux fonds, Lipper désigne des fonds gagnants dans la plupart des classements de fonds individuels en fonction du rendement sur trois, cinq et dix ans. Dans le cas des prix Lipper décernés aux FNB, Lipper désignera des fonds gagnants dans quelques classements de fonds individuels en fonction du rendement sur trois ans, et prévoit en décerner plus tard en fonction du rendement sur cinq et dix ans.
13. Les prix Lipper remis aux fonds canadiens sont fondés sur les catégories établies pour le classement de fonds par le Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada (« CIFSC ») (ou son remplaçant), qui est un organisme canadien indépendant de Lipper. Seuls les groupes du CIFSC comportant au moins dix fonds distincts pourront prétendre à un prix Lipper décerné aux fonds, et seuls les groupes du CIFSC comportant au moins cinq FNB distincts (qui doivent individuellement afficher un historique de rendement d'au moins trois ans) pourront prétendre à un prix Lipper décerné aux FNB.
14. Les prix Lipper sont fondés sur une méthodologie de notation exclusive préparée par Lipper, le *Lipper Leader Rating System* (système de notation *Lipper Leader*). Il s'agit d'un référentiel qui permet d'utiliser des critères axés sur l'investisseur pour donner une description claire et simple de la façon dont un fonds réussit à atteindre certains objectifs, tels que la préservation du capital, la baisse des frais ou la fructification du patrimoine. Les notes de Lipper procurent une mesure instantanée du succès d'un fonds en fonction d'un ensemble précis de paramètres clés et peuvent être utiles aux investisseurs pour déterminer les fonds qui répondent à des caractéristiques particulières.
15. Au Canada, le système de notation *Lipper Leader* comporte les notes *Lipper Leader* pour le rendement constant (basées sur les notes attribuées par Lipper selon la mesure du rendement constant, qui traduisent le rendement ajusté en fonction du risque historique des fonds par rapport aux fonds faisant partie du même classement), pour le rendement total (basées sur les notes attribuées par Lipper selon la mesure du rendement total, qui traduisent le rendement total historique des fonds par rapport aux fonds faisant partie du même classement) et pour la préservation (basées sur les notes attribuées par Lipper selon la mesure de préservation, qui traduisent l'historique des fonds en matière de prévention des pertes par rapport aux fonds faisant partie du même classement). Dans chaque cas, Lipper a recours aux catégories établies pour le classement de fonds par le CIFSC (ou son remplaçant). Les notes *Lipper Leader* sont mesurées mensuellement sur 36, 60 et 120 mois. Une note globale, qui correspond à une moyenne non pondérée des trois périodes précédentes, est également mesurée. Les fonds figurant dans la tranche de 20 % la plus élevée de chaque catégorie sont nommés « *Lipper Leader* » et reçoivent 5 points, les fonds figurant dans la prochaine tranche de 20 % reçoivent 4 points, les fonds figurant dans la tranche de 20 % du

milieu, 3 points, ceux figurant dans la tranche de 20 % suivante, 2 points et ceux figurant dans la dernière tranche de 20 %, 1 point.

16. Les prix Lipper, décernés annuellement au Canada, sont fondés sur les notes attribuées par Lipper selon la mesure du rendement constant. Tel qu'il est brièvement décrit plus haut, il s'agit d'une mesure de performance utilisée par Lipper pour évaluer le rendement ajusté en fonction du risque des fonds qui tient compte du rendement ajusté en fonction du risque à court et à long terme selon le classement des fonds et qui est combinée à une mesure évaluant la constance du fonds à produire ce rendement. Dans le cas des prix Lipper du Canada, les notes Lipper pour le rendement constant sont mesurées sur des périodes de 36, 60 et 120 mois se terminant à la fin de juillet de chaque année. Comme il est indiqué plus haut, les fonds faisant partie de la tranche de 20 % la plus élevée de chaque classement sont nommés *Lipper Leader* en rendement constant, et le *Lipper Leader* en rendement constant occupant le rang le plus élevé dans chaque classement de fonds correspondant à ces périodes (pour les prix Lipper décernés aux FNB, seule la période de 36 mois est prise en compte, à l'heure actuelle) remporte un prix Lipper.
17. Lorsqu'un fonds remporte un prix Lipper, il peut en faire mention dans ses communications publicitaires, à la condition de respecter les modalités de l'accord de licence conclu avec Lipper.
18. Les notes *Lipper Leader* sont « des notes » ou « des classements » au sens de l'article 15.3 du Règlement 81-102 et les prix Lipper peuvent être considérés comme des notes ou des classements, puisqu'ils sont fondés sur les notes *Lipper Leader* décrites précédemment. Par conséquent, les mentions des notes *Lipper Leader* et des prix Lipper dans des communications publicitaires associées aux fonds doivent respecter les dispositions de la Partie 15 du Règlement 81-102 qui s'appliquent.
19. Le sous-paragraphe 15.3(4)(c) du Règlement 81-102 exige que les notes ou les classements mentionnés dans des communications publicitaires associés aux fonds doivent être fournis pour chaque période (ou doit « concorder » avec celle-ci) pour laquelle les données standard sur le rendement doivent être présentées, sauf la période depuis la création du fonds c'est-à-dire sur les périodes d'un an, de trois, de cinq et de dix ans, selon le cas (« l'obligation de concordance »).
20. Au Canada et ailleurs, les notes *Lipper Leader* sont calculées uniquement sur 36, 60 et 120 mois, et non sur une période d'un an. Autrement dit, l'obligation de concordance prévue au sous-paragraphe 15.3(4)(c) du Règlement 81-102 ne peut être respectée dans une communication publicitaire mentionnant une note *Lipper Leader*, parce qu'une note sur une période d'un an n'est pas disponible. Par conséquent, il faut obtenir une dispense du sous-paragraphe 15.3(4)(c) du Règlement 81-102 pour que les fonds puissent faire mention des notes *Lipper Leader* dans leurs communications publicitaires.
21. En outre, une communication publicitaire faisant mention des notes globales *Lipper Leader* et des prix Lipper doivent indiquer la note *Lipper Leader* correspondante pour chaque période pour laquelle les données standard sur le rendement doivent être présentées. Comme mentionné ci-dessus, parce que la période d'un an n'est pas prise en compte dans les notes *Lipper Leader*, l'obligation de concordance prévue au sous-paragraphe 15.3(4)(c) du Règlement 81-102 ne peut être respectée dans les communications publicitaires faisant mention des notes globales *Lipper Leader* ou des prix Lipper.
22. Les fonds ne peuvent pas se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 15.3(4.1) du Règlement 81-102 à l'égard des mentions de notes ou de classements globaux d'un fonds lorsqu'ils souhaitent faire mention dans leurs communications publicitaires des notes globales *Lipper Leader* ou des prix Lipper, parce que ce paragraphe ne s'applique que si la communication publicitaire, « pour le reste, [...] est conforme au paragraphe 4 ». Comme mentionné plus haut, l'obligation de concordance prévue au paragraphe 15.3(4) du Règlement 81-102 ne peut être respectée dans les communications publicitaires faisant mention des notes globales *Lipper Leader* ou des prix Lipper, parce que la période d'un an n'est pas prise en compte dans les notes sous-jacentes *Lipper Leader*,

ce qui ne permet pas de se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 15.3(4.1) du Règlement 81-102. Par conséquent, il faut obtenir une dispense du sous-paragraphe 15.3(4)(c) du Règlement 81-102 pour que les fonds puissent faire mention des notes globales *Lipper Leader* et des prix Lipper dans leurs communications publicitaires.

23. Le sous-paragraphe 15.3(4)(f) du Règlement 81-102 impose certaines restrictions sur les délais à respecter dans les communications publicitaires. Il prévoit qu'il est interdit de faire mention d'une note ou d'un classement dans une annonce publicitaire, sauf si celle-ci est publiée dans un délai de 45 jours suivant le dernier jour du mois civil auquel s'applique la note ou le classement. Il prévoit en outre qu'il est interdit de faire mention de la note ou du classement dans une autre communication publicitaire, sauf si celle-ci est publiée dans un délai de trois mois suivant le dernier jour du mois auquel s'applique la note ou le classement.
24. Comme l'évaluation des fonds en lice pour les prix Lipper est fondée sur des données cumulatives arrêtées à la fin de juillet d'une année donnée et que les résultats seront publiés en novembre de cette année, au moment où un fonds reçoit son prix en novembre, le sous-paragraphe 15.3(4)(f) du Règlement 81-102 l'empêchera d'en faire l'annonce.
25. La dispense souhaitée est requise pour que les communications publicitaires associées aux fonds puissent faire mention des notes *Lipper Leader* et des prix Lipper.
26. Les déposants soutiennent que les prix Lipper fournissent aux épargnants un outil important lorsqu'ils évaluent les choix de placement qui s'offrent à eux. Les déposants soutiennent que la nature des notes *Lipper Leader* et des prix Lipper apaise les craintes quant à la possibilité que les mentions de notes et de prix soient trompeuses et contreviennent par conséquent au sous-paragraphe 15.2(1)(a) du Règlement 81-102. Le système de notation *Lipper Leader* sous-tendant les notes *Lipper Leader* et les prix Lipper assure une mesure de performance objective, transparente et quantitative fondée sur l'expertise de Lipper en matière d'analyse de fonds.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée autorisant la mention des prix Lipper et des notes *Lipper Leader* dans les communications publicitaires associées aux fonds aux conditions suivantes :

1. la communication publicitaire qui fait mention du prix Lipper et des notes *Lipper Leader* respecte la Partie 15 du Règlement 81-102, mis à part les dispositions prévues aux présentes, et contient l'information suivante en caractère d'au moins 10 points :
 - a) la dénomination de la catégorie (établie par le CIFSC ou son remplaçant) dans laquelle le fonds a reçu le prix ou la note;
 - b) le nombre d'OPC dans la catégorie pour la période correspondante;
 - c) la dénomination de l'entité attribuant les notes, c'est-à-dire Lipper;
 - d) la durée de la période et la date de clôture ou, le premier jour de la période et la date de clôture, sur laquelle est fondé le prix Lipper ou la note *Lipper Leader*;
 - e) une déclaration indiquant que les notes *Lipper Leader* sont susceptibles d'être modifiées chaque mois;
 - f) dans le cas d'un prix Lipper, un bref aperçu des prix Lipper;

- g) dans le cas d'une note *Lipper Leader* sauf les notes *Lipper Leader* associées à un prix Lipper, un bref aperçu de la note *Lipper Leader*;
 - h) lorsqu'il est fait mention de prix Lipper, la note *Lipper Leader* correspondante sur laquelle est fondé le prix Lipper est présentée pour chaque période pour laquelle les données standard sur le rendement doivent être présentées, sauf la période d'un an et la période depuis la création du fonds;
 - i) lorsqu'il est fait mention d'une note *Lipper Leader*, les notes *Lipper Leader* sont présentées pour chaque période pour laquelle les données standard sur le rendement doivent être présentées, sauf la période d'un an et la période depuis la création du fonds;
 - j) une explication de ce que signifient les notes *Lipper Leader* attribuant 1 à 5 points (par exemple, une note de 5 points indique que le fonds se situe dans la tranche de 20 % la plus élevée de sa catégorie);
 - k) le renvoi au site Web de Lipper (www.lipperweb.com) pour obtenir davantage de précisions sur les prix Lipper et les notes *Lipper Leader*, incluant la méthodologie de notation préparée par Lipper;
2. Les prix Lipper dont il est fait mention ne peuvent avoir été attribués plus de 365 jours avant la date de la communication publicitaire;
 3. Le calcul des prix Lipper et des notes *Lipper Leader* dont il est fait mention sont fondés sur les comparaisons du rendement des fonds d'investissement au sein d'une catégorie particulière établie par le CIFSC (ou son remplaçant).

Josée Deslauriers

Directrice principale des fonds d'investissement et de l'information continue

Numéro de projet SEDAR : 2150479-2150481, 2150539, 2152039

Décision n°: 2014-FIIC-0319

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».